



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 01/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MANUFORGE**

25 rue du Pavé  
08800 Les Hautes Rivières

Références : E1-JoB/JoL-N° 25/542  
Code AIOT : 0005704605

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement MANUFORGE implanté 6 Rue Etienne Dolet – 08700 Nouzonville. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre d'une action départementale portant sur la prévention de la prolifération de légionelles, afin de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs de tours aéroréfrigérantes (TAR) susceptibles de favoriser le développement des légionelles. Le référentiel de visite utilisé est l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MANUFORGE
- 6 Rue Etienne Dolet – 08700 Nouzonville
- Code AIOT : 0005704605
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MANUFORGE est spécialisée dans le travail mécanique des métaux et alliages.

## Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	1 mois
6	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R512.47	Sans objet
5	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Bien que les résultats des analyses mettent en évidence l'absence de légionelles dans le circuit de refroidissement de l'installation, la visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités relatives à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé l'Inspection de sa décision d'arrêter l'utilisation de cette TAR à partir de janvier 2026, et de cesser l'activité pour la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées (remplacement de la TAR par une tour en circuit fermé ne relevant pas de cette rubrique). L'exploitant l'a confirmé par courriel du 13/11/2025.

Par courriel du 18/11/2025, l'exploitant s'est engagé à procéder à la cessation d'activité correspondante en bonne et due forme début janvier 2026. Au regard de ces éléments, l'Inspection des installations classées laisse à l'exploitant un délai d'un mois pour se mettre en conformité ou engager les démarches administratives de cessation de cette activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512.47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Une tour aéroréfrigérante est présente sur l'installation, conformément à la preuve de dépôt du dossier de demande de déclaration ICPE datée du 10/03/2023 (rubrique 2921-1.b - puissance thermique de 500 kW). La mise en service de la TAR est toutefois antérieure à cette date (non précisée par l'exploitant). Les caractéristiques de l'installation n'ont pas évolué depuis cette déclaration. La TAR permet de refroidir les eaux de chauffage par induction. Elle est située à l'extérieur de la forge.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas du contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique 2921-1.b de la nomenclature des installations classées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Un organisme agréé devra effectuer un contrôle pour vérifier la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport correspondant sera à transmettre à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.  Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document nommant la personne en charge de la surveillance de l'installation de refroidissement. Aucune attestation de formation sur le risque de dispersion et de prolifération des légionelles n'a été présentée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit désigner nommément au moins une personne référente, et avoir une liste à jour de l'ensemble des personnes pouvant intervenir sur la TAR. Ces personnes devront être formées conformément à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Analyse Méthodique des Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[...]

**Constats :**

L'exploitant ne dispose d'aucune analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide suivant pour mener son AMR : [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection\\_icpe/documents\\_Guide\\_AMR\\_Partie\\_1\\_Theorie.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents_Guide_AMR_Partie_1_Theorie.pdf) (notamment l'annexe 4 pour la description des installations (la description détaillée de l'installation permet d'identifier et de comprendre ce qui est ensuite relevé dans l'AMR)).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophilla**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

**Constats :**

L'exploitant réalise des analyses des Legionella pneumophila. Les résultats des analyses réalisées en 2025 (chaque mois sauf en août) ont été présentés et n'appellent pas d'observation (fréquence des prélèvements respectée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Procédures de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures relatives à la conduite à tenir en cas de dépassement des concentrations de 1000 et 100 000 UFC/L en Legionella pneumophila.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.  L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

<p>[...]</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter sa stratégie de traitement lors de la visite. Il a indiqué que l'entretien vise à mettre dans le circuit deux galets de chlore par semaine. Ces actions sont notées dans un tableau pour mémoire.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant dispose de quelques pastilles uniquement. La réserve de produits est localisée sur le site des Hautes-Rivières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 8 : Nettoyage annuel

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.</p> <p>[...]</p> <p>Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société MANUFORGE a repris les activités du site en juillet 2024. L'exploitant a indiqué que depuis cette date, aucune intervention de nettoyage n'a été réalisée. La fréquence de nettoyage n'est pas respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>